

8301054

**SOCIETE D'ETUDES FINANCIERES ET D'AUDIT COMPTABLE "SEFAC"**

Société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes

Au capital de € 76 225  
59, rue Galilée  
75008 Paris  
R.C.S. : Paris B 328 581 202

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE  
DE PARIS 8<sup>e</sup> CHAMPS-ÉLYSÉES 1110107  
F° ..... 1110107 .....  
REÇU { - Dt DE ..... 165e  
- Des D' ..... 230e  
SIGNATURE: + y. Solèsse

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE  
MIXTE DU 21 JUIN 2002**

L'An deux mil deux,  
Le vingt et un juin,  
A dix heures,

72456

Les actionnaires de la société SEFAC, société anonyme au capital de € 76 225, dont le siège social est 59, rue Galilée -75008 Paris se sont réunis en assemblée générale mixte et sur convocation faite par le conseil d'administration en date du 4 juin 2002.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Serge MEHEUST, Président du conseil d'administration.

Mademoiselle Christine RACLE et Monsieur Philippe BLIN sont appelés comme scrutateurs.

Madame Brigitte LECAPLAIN est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, est certifiée sincère par les membres du bureau ainsi constitué.

Le Président constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus d'un tiers du capital social.

**FACE ANNULÉE**  
Article 905  
du Code Général des Impôts  
Arrêté du 20 Mars 1958

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président déclare, en outre, que Monsieur Laurent BLANCHARD, commissaire aux comptes, régulièrement convoqué est absent et excusé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- les statuts de la société,
- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés,
- les copies des lettres de convocation,
- le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2001,
- le rapport de gestion du conseil d'administration,
- les rapports du commissaire aux comptes,
- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'augmentation du capital réservée aux salariés,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Le Président déclare que tous ces documents ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDINAIRE** :

- Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice 2001,
- Affectation du résultat,
- Approbation des conventions visées aux articles L 225-38 et suivants du Code de Commerce,
- Nomination de nouveaux administrateurs,
- Questions diverses,

**EXTRAORDINAIRE** :

- Augmentation du capital,
- Modification des statuts,
- Augmentation de capital réservée aux salariés,
- Mise en harmonie des statuts suite à la Loi NRE,
- Publicité,
- Pouvoir.

**PAGE ANNULÉE**

Article 905  
du Code Général des Impôts

Arrêté du 20 Mars 1958

Le Président présente le rapport de gestion du conseil d'administration et donne lecture des rapports du commissaire aux comptes.

le Président ouvre ensuite la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

#### PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la présentation du rapport du Conseil d'administration et la lecture de celui du commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels au 31 décembre 2001 tels qu'ils sont présentés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

#### DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter le résultat de l'exercice 2001 de la façon suivante :

	€
- à un compte de réserve réglementée (pour augmentation future du capital - Loi 96-1181 du 30 décembre 1996 pour le porter à € 69 666,71)	27 918,00
- à la distribution de dividendes (17 € par action)	85 000,00
- au poste "report à nouveau" soit : (pour le porter à € 23 108,24)	1 759,06
	-----
	<b>114 677,06</b>
	=====

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**FACE ANNULÉE**

Article 905  
du Code Général des Impôts

Arrêté du 20 Mars 1958

L'assemblée prend acte de la distribution de dividendes versés au titre des trois derniers exercices en euros.

	€		
	<u>2000</u>	<u>1999</u>	<u>1998</u>
Brut par action	15,24	9,15	-
Avoir fiscal	<u>7,62</u>	<u>4,57</u>	-
Revenu total	22,86	13,72	-

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte qu'aucune convention relevant des articles L 225-38 et suivants du Code de Commerce n'a été conclue ou s'est poursuivie au cours du dernier exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, nomme en qualité de nouveaux administrateurs de la société pour une durée de six années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007 :

◆ Mademoiselle **Christine RACLE**  
 Expert comptable et commissaire aux comptes  
 née le 16 juin 1966 à BESANCON  
 de nationalité française,  
 demeurant : 11, rue Planchat – 75020 PARIS

**FACE ANNULÉE**

Article 905  
du Code Général des Impôts

Arrêté du 20 Mars 1958

◆ Monsieur **Philippe BLIN**,  
Expert comptable  
né le 11 décembre 1963 à LARMOR PLAGE  
de nationalité française,  
demeurant : 92, avenue Aristide Briand – 92120 MONTROUGE.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Les nouveaux administrateurs, présents à la réunion, acceptent les fonctions qui viennent de leur être confiées et déclarent qu'ils n'exercent aucune fonction et ne sont frappés d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de leur interdire d'exercer les dites fonctions.

L'assemblée constate que conformément aux statuts, les trois quarts des membres du conseil d'administration sont commissaires aux comptes et l'ensemble d'entre eux sont des experts comptables.

#### **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :**

##### **CINQUIEME RESOLUTION**

###### **Augmentation du capital :**

La société a bénéficié d'un taux d'impôt réduit sur les sociétés en vertu de la Loi 96-1181 du 30 décembre 1996. En contrepartie, une partie du résultat doit être incorporée au capital. Aussi, nous vous proposons donc d'incorporer le compte de réserve spéciale (soit € 69 666,71) au capital social. Notre capital social passera de la somme de € 76 224,51 à la somme de € 145 891,22.

Nous vous proposons d'arrondir le montant de notre capital social à € 150 000 par prélèvement sur le poste de report à nouveau de la somme de € 4 108,78 . Cette augmentation de capital se fera par accroissement de la valeur nominale de l'action. Notre société aura un capital social de € 150 000 divisé en 5 000 actions de 30 euros de valeur nominale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

##### **SIXIEME RESOLUTION**

Nous vous proposons de modifier l'article 8 des statuts comme suit :

**FACE ANNULÉE**

Article 905  
du Code Général des Impôts

Arrêté du 20 Mars 1958

**ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL (ancien article)**

Le capital social initial s'élevait à la somme de F. 50 000.

Suivant délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 1993, le capital social a été porté de F 250 000 par incorporation de réserves.

Suivant délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1999, le capital social a été porté à F 500 000 par incorporation de réserves.

Il est divisé en 5 000 actions d'une seule catégorie de 100 Francs chacune.

**ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL (nouvel article)**

Le capital social initial s'élevait à la somme de F. 50 000.

Suivant délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 1993, le capital social a été porté de F 250 000 par incorporation de réserves.

Suivant délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1999, le capital social a été porté à F 500 000 par incorporation de réserves.

Il est divisé en 5 000 actions d'une seule catégorie de 100 Francs chacune.

Au 1<sup>ER</sup> janvier 2002, le capital social a été converti automatiquement en euros passant ainsi de F 500 000 à € 76 224,51.

Suivant délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 21 juin 2002, le capital social est porté de € 76 224,51 à la somme de € 150 000 . Il est divisé en 5 000 actions, d'une seule catégorie de € 30 de valeur nominale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**SEPTIEME RESOLUTION**

En application des dispositions de l'article L 225-129 III du code de commerce, l'Assemblée générale extraordinaire doit, lors de toute décision d'augmentation de capital se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de la société et effectuée dans les conditions prévues à l'article L 443-5 du Code de Travail.

FACE ANNULLE

Article 905  
du Code Général des Impôts

Arrêté du 20 Mars 1958

Si cette résolution était adoptée, l'assemblée générale :

- autoriserait le conseil d'administration à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, et sur ses seules décisions, dans un délai de vingt six mois à compter de la réunion de l'Assemblée générale, par l'émission d'actions à souscrire et à libérer en numéraire réservée aux salariés le nombre total d'actions qui pourraient être souscrites ne pouvant pas dépasser 1% du capital social ;
- déciderait en conséquence de supprimer au profit des salariés de la société le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux dites actions nouvelles.

En cas de refus d'adoption de ce projet de résolution, l'Assemblée générale extraordinaire devra se prononcer tous les trois ans sur une telle augmentation de capital si, au vu du rapport présenté par le conseil d'administration en application de l'article L 225-102 du Code de Commerce, les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L 225-180 du Code de Commerce représentent moins de trois pour cent du capital.

Nous soumettons à votre approbation ce projet d'augmenter le capital dans les conditions ci-dessus décrites et vous demandons de conférer les pouvoirs nécessaires à votre conseil d'administration en vue de la réalisation desdites opérations et de décider la modification corrélative des statuts.

L'Assemblée générale renonce, à l'unanimité, à procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés.

### **HUITIEME RESOLUTION**

Afin d'adopter nos statuts avec la nouvelle Loi NRE du 15 mai 2001, nous nous permettons de modifier les articles 15 et 16 de nos statuts.

#### **ARTICLE 15 – CONSEIL D'ADMINISTRATION (ancien article)**

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 12 au plus.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

**FACE ANNULÉE**  
Article 905  
du Code Général des Impôts  
Arrêté du 20 Mars 1958

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

- Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action affectée à la garantie des actes de gestion.

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

#### **ARTICLE 15 – CONSEIL D'ADMINISTRATION (nouvel article)**

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 12 au plus.

La composition du Conseil d'Administration devra respecter les règles édictées par l'Ordre des Experts comptables et la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action.

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

**FACE ANNULÉE**  
Article 905  
du Code Général des Impôts  
Arrêté du 20 Mars 1958

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

En outre, le Conseil peut conférer à l'un de ses membres ou à des tiers actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté pour les mandataires de consentir eux-mêmes toute substitution totale ou partielle.

### **ARTICLE 16 – PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX (ancien article)**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par loi.

Le président du conseil d'administration doit être un expert comptable, à moins que le ou les directeurs généraux ne soient choisis parmi les actionnaires experts comptables.

Le président et le ou les directeurs généraux doivent être des commissaires aux comptes.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général est fixée à 65 ans.

**FACE ANNULÉE**

Article 905  
du Code Général des Impôts

Arrêté du 20 Mars 1958

## **ARTICLE 16 – PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX (nouvel article)**

### **1. PRESIDENCE**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le président du conseil d'administration doit être expert comptable et commissaire aux comptes.

Le président représente le conseil d'administration. Il en organise et dirige les travaux, dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes sociaux et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

La limite d'âge des fonctions de président est fixée à 70 ans.

### **2. DIRECTION GENERALE**

#### **2 a) Modalités d'exercice de la direction générale – choix du conseil d'administration**

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique, nommée par le Conseil d'administration, portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées au premier alinéa. La décision du Conseil d'administration doit être prise aux conditions de validité normale.

Les actionnaires de la société et les tiers seront informés du choix opéré par le Conseil d'administration dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Le Conseil d'administration pourra ultérieurement modifier ce choix à condition d'en informer les tiers et les actionnaires conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

**FACE ANNULÉE**  
Article 905  
du Code Général des Impôts  
Arrêté du 20 Mars 1958

## 2 b) Le Directeur Général

En fonction du choix du mode de direction générale exercé par le Conseil d'administration, celui-ci nomme le Directeur Général choisi parmi les administrateurs ou en dehors d'eux, ou investit son Président du statut de Directeur général.

La décision du Conseil d'administration précise la durée des fonctions du Directeur Général et détermine sa rémunération.

Le Directeur Général ne peut pas être âgé de plus de soixante dix ans ; si le Directeur Général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire lors de la première réunion du Conseil d'Administration tenue après la date de cet anniversaire.

Il doit être expert comptable et commissaire aux comptes.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

## 2 c) Les Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil peut nommer un à deux Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques choisies parmi les administrateurs ou en dehors d'eux, chargés d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué. Ils doivent être experts comptables et commissaires aux comptes.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

Un Directeur Général Délégué ne peut pas être âgé de plus de soixante dix ans ; si le Directeur Général Délégué vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire lors de la première réunion du Conseil d'administration tenue après la date de cet anniversaire.

**FACE ANNULÉE**  
Article 905  
du Code Général des Impôts  
Arrêté du 20 Mars 1958

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

### **3. REMUNERATION DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL, DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES**

La rémunération du Président du Conseil d'Administration, celle du Directeur Général, ainsi que celle des Directeurs Généraux Délégués, sont déterminées par le Conseil d'Administration.

Elles peuvent être fixes ou proportionnelles, ou à la fois fixes et proportionnelles.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### **NEUVIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait de la présente délibération pour effectuer les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

o  
o o

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant la parole, la séance est levée à douze heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.



**Le Président**

**Les Scrutateurs**

**Le Secrétaire**

**FACE ANNULÉE**  
Article 905  
du Code Général des Impôts  
Arrêté du 20 Mars 1958

**SOCIETE D'ETUDES FINANCIERES ET D'AUDIT COMPTABLE « SEFAC »**

Société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes

Au capital de € 150 000

59, rue Galilée

75008 PARIS

RCS : Paris B 328 581 202

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU 21 JUIN 2002**

L'an deux mil deux,  
le vingt et un juin,  
à seize heures,

Les administrateurs de la société se sont réunis au siège social sur convocation du Président.

**Sont présents :**

- |                         |                              |
|-------------------------|------------------------------|
| - Monsieur S. Méheust   | Président Directeur Général, |
| - Monsieur D. Herfort   | Administrateur,              |
| - Monsieur P. Simonneau | Administrateur,              |
| - Monsieur P. Blin      | Administrateur,              |
| - Mademoiselle C. Racle | Administrateur.              |

o  
o o

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour du Conseil à savoir :

- Choix du mode de direction générale,
- Publicité.

Suite à l'Assemblée générale de ce matin, les statuts de la société ont été mis en harmonie avec la nouvelle Loi NRE. En conséquence, notre Conseil d'administration doit choisir entre les deux modes d'exercice de direction générale qui lui sont proposés.

Monsieur Serge MEHEUST commente les deux formes de direction générale et ouvre la discussion. Après discussion, le Président met aux voix les décisions suivantes.

### **PREMIERE DECISION**

Le Conseil décide, à l'unanimité, que la direction générale de la société sera assurée par le Président du Conseil d'administration. Il sera donc investi des pouvoirs du Président et du Directeur Général. Il aura donc les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exercera ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ce que la Loi attribue expressément aux Assemblées générales et Conseils d'administration. Il représente donc la société dans les rapports avec les tiers.

### **DEUXIEME DECISION**

Le Conseil donne l'autorisation à Monsieur Serge Méheust d'acquérir le véhicule Peugeot 406 de la société pour la somme de € 8000, Monsieur Serge Méheust ne participant pas au vote.

### **TROISIEME DECISION**

Le Conseil d'administration donne pouvoir pour effectuer les publicités relatives à ces décisions.

o  
o o

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée à dix sept heures.

**S. MEHEUST**



**D. HERFORT**

**P. SIMONNEAU**

**C. RACLE**

**P. BLIN**

**SOCIETE D'ETUDES FINANCIERE ET D'AUDIT COMPTABLE**

**S E F A C**

Société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes

Au capital de € 150 000

59, rue Galilée

75008 PARIS

**STATUTS**

*certifié conforme  
à l'original,  
JH*

Augmentation de capital  
(Modifié par l'A.G.E.  
du 21 juin 2002)

## **ARTICLE 1 - FORME**

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

## **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La société a pour dénomination sociale :

**SOCIETE D'ETUDES FINANCIERES ET D'AUDIT COMPTABLE  
S E F A C**

Société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes

## **ARTICLE 3 - OBJET**

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la société est fixé à : PARIS (75008) - 59, rue Galilée.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

#### **ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL**

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées intégralement.

#### **ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

#### **ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social initial s'élevait à la somme de F. 50 000.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 1993, le capital a été porté à F 250 000 par incorporation de réserves.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1999, le capital social a été porté à F 500 000 par incorporation de réserves.

Il est divisé en 5 000 actions d'une seule catégorie de 100 Francs chacune.

Au 1<sup>ER</sup> janvier 2002, le capital social a été converti automatiquement en euros passant ainsi de F 500 000 à € 76 224,51.

- Suivant délibération de l'Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2002, le capital social est porté de € 76 224,51 à la somme de € 150 000 . Il est divisé en 5 000 actions, d'une seule catégorie de € 30 de valeur nominale.

## **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit être toujours détenue par les experts comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

## **ARTICLE 10 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS**

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

## **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

1/ La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce et des sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

2/ Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966;

3/ En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

4/ En cas de mutation par décès, les dispositions du § III s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

5/ Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du Tribunal de commerce statuant en référé.

6/ En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

7/ Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

8/ Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

## **ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE**

Le professionnel actionnaire radié du tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

## **ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-proprétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont pas considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-proprétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

#### **ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

#### **ARTICLE 15 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 12 au plus.

La composition du Conseil d'administration devra respecter les règles édictées par l'Ordre des Experts Comptables et la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action affectée à la garantie des actes de gestion.

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

En outre, le Conseil peut conférer à l'un de ses membres ou à des tiers actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté pour les mandataires de consentir eux-mêmes toute substitution totale ou partielle.

## **ARTICLE 16 – PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX**

### **1. PRESIDENCE**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le président du conseil d'administration doit être un expert comptable ou un commissaire aux comptes.

Le président représente le conseil d'administration. Il en organise et dirige les travaux, dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes sociaux et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

La limite d'âge des fonctions de président est fixée à 70 ans.

## **2. DIRECTION GENERALE**

### **2 a) Modalités d'exercice de la direction générale – choix du conseil d'administration**

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique, nommée par le Conseil d'administration, portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées au premier alinéa. La décision du Conseil d'administration doit être prise aux conditions de validité normale.

Les actionnaires de la société et les tiers seront informés du choix opéré par le Conseil d'administration dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Le Conseil d'administration pourra ultérieurement modifier ce choix à condition d'en informer les tiers et les actionnaires conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

## 2 b) Le Directeur Général

En fonction du choix du mode de direction générale exercé par le Conseil d'administration, celui-ci nomme le Directeur Général choisi parmi les administrateurs ou en dehors d'eux, ou investit son Président du statut de Directeur général.

La décision du Conseil d'administration précise la durée des fonctions du Directeur Général et détermine sa rémunération.

Le Directeur Général ne peut pas être âgé de plus de soixante dix ans ; si le Directeur Général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire lors de la première réunion du Conseil d'Administration tenue après la date de cet anniversaire.

Il doit être expert comptable et commissaire aux comptes.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

## 2 c) Les Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil peut nommer un à deux Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques choisies parmi les administrateurs ou en dehors d'eux, chargés d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué. Ils doivent être experts comptables et commissaires aux comptes.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

Un Directeur Général Délégué ne peut pas être âgé de plus de soixante dix ans ; si le Directeur Général Délégué vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire lors de la première réunion du Conseil d'administration tenue après la date de cet anniversaire.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

### **3. REMUNERATION DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL, DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES**

La rémunération du Président du Conseil d'Administration, celle du Directeur Général, ainsi que celle des Directeurs Généraux Délégués, sont déterminées par le Conseil d'Administration.

Elles peuvent être fixes ou proportionnelles, ou à la fois fixes et proportionnelles.

### **ARTICLE 17 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES**

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

## **ARTICLE 18 : DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

## **ARTICLE 19 - ANNEE SOCIALE**

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

## **ARTICLE 20 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

## **ARTICLE 21 - CONTESTATIONS**

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président de conseil régional de l'Ordre des experts comptables et des comptables agréés ou du président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du président du Conseil régional de l'Ordre des experts comptables soit du président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.

## **ARTICLE 22 - PUBLICITE - POUVOIRS**

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la direction générale. Le Président du Conseil d'administration est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

-----